



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-09-02 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – zone 672**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 672 à même une partie de la zone 623, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications – zone 672**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion de la zone 672, après la zone 671, et pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « B ».

3. **Notes**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après la note 111, de la note suivante :

« NOTE 112 Seuls les matériaux de revêtement extérieur pour le bâtiment principal faisant partie de la liste suivante sont autorisés dans la zone 672 :

- pierre ;
- brique ;
- céramique ;
- fibrociment texturé ;
- clin de bois industrialisé teint en usine ».

4. **Hauteur des habitations**

L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le numéro de zone « 670, » du numéro « 672, ».

5. **Article 92 – plantation ou conservation d'arbres**

Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié, par l'addition de « , 672 » après « 670 » dans la liste à dominance résidentielle.

Adopté le 21 septembre 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 OCTOBRE 2009